



# Crédit d'impôt AB

Mise à jour le 4 mars 2022

**Le gouvernement a décidé, dans le cadre du projet de loi de finances 2022, de prolonger le crédit d'impôt bio jusqu'à la déclaration fiscale de 2025.**

## Montant :

- Aide forfaitaire :
  - **2 500 €** jusqu'à l'exercice 2017 (demande en 2018 sur les revenus 2017)
  - **3 500 €** à partir de l'exercice 2018 (demande en 2019 sur les revenus 2018)
  - net d'impôt et de cotisations MSA
  - **4 500 €** à partir de l'exercice 2022 (demande en 2023 sur les revenus 2022)
- Pour les personnes morales (EARL, SA,...) : 1 seul crédit d'impôt, avec répartition entre associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés (seulement les associés ayant un statut agricole).
- Transparence **GAEC** : **jusqu'à 4 parts** (soit 14 000 €) – calcul au prorata des parts détenues par chaque associé.
- **Cumulable avec les aides bios** (conversion et maintien) seulement si le total des aides bio n'excède pas **un plafond** (le CI sera diminué de façon à ce que le total ne dépasse pas ce plafond). Le plafond passera de 4 000€ à 5 000€ à partir de 2023.  
Cas des GAEC : le total crédit d'impôt + aide bio est multiplié par le nombre de parts (soit maxi 16 000€).
- Cumulable avec le crédit d'impôt HVE jusqu'à 5 000 € (certification HVE nécessaire – CI HVE = 2 500 €)
- Non cumulable avec le crédit d'impôt sortie du glyphosate. Par contre, ce dernier est cumulable avec la CAB.
- Les aides bios prises en compte sont celles versées ou considérées comme telles (ATR, solde des années précédentes, provisions...) à la clôture de l'exercice
- Attribution sur l'année concernée : année civile si l'exercice fiscal correspond à l'année civile ou sur l'année suivante si la clôture de l'exercice est en cours d'année.
- Optimisation des aides bios :  
Il peut être intéressant dans certains cas de ne pas demander l'aide CAB ou MAB sur toute sa surface pour optimiser la demande de crédit d'impôt

## **Eligibilité :**

---

- Toute entreprise agricole imposée à l'impôt sur les bénéfices, quel que soit son statut juridique (entreprise individuelle ou société) et son régime d'imposition (micro-BA, régime réel simplifié ou réel normal).
- Un agriculteur en individuel à titre principal ou à titre secondaire ou cotisant solidarité est éligible.
- Avoir notifié son activité bio à l'Agence bio.
- **Au moins 40% des recettes agricoles** (chiffre d'affaire hors aides) de la ferme doivent provenir d'activités relevant du mode de **production biologique**. Ce pourcentage est calculé sur l'année civile, quelle que soit la date de clôture de l'exercice. En cas de clôture d'exercice en cours d'année civile, la part de recettes bios doit être recalculée à partir des factures.
- Possibilité de revenir sur les 3 exercices précédents si la demande n'a pas été faite
- Crédit d'impôt et non pas déduction fiscale donc accessible même si les impôts de l'agriculteur sont inférieurs au montant du crédit d'impôt bio.
- Cumulable avec toutes les autres aides mais avec certaines limites (cf. paragraphe « Montant »)

## **Règle des minimis :**

---

- Le total des aides perçues au titre du régime des minimis doit être **inférieur à 20 000 € sur 3 exercices** fiscaux consécutifs (avec transparence GAEC).
- Les aides concernées par les minimis relèvent d'administrations différentes. Pour connaître son compte minimis :
  - se renseigner à la DDT,
  - ajouter les intérêts des ATR (sur TELEPAC - onglet bleu aides de minimis),
  - ajouter les crédits d'impôts professionnels,
  - ajouter les aides locales (communes, département).

### Liste non exhaustive d'aides concernées par les minimis :

crédit d'impôt pour congé et remplacement, aides de crise (FAC, sécheresse...), bonifications pour les prêts DJA, exonérations de MSA, exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties et le crédit d'impôt bio, remboursement partiel de la TIC (Taxe Intérieure de Consommation sur le fioul et gaz naturel), paiement complémentaire à l'assurance récolte, avance de trésorerie,...

- Joindre une attestation sur l'honneur mentionnant toutes les aides déjà perçues au cours des 2 exercices précédant la demande et faisant partie du régime de minimis.

## **Demande :**

---

- Tous les ans lors de la déclaration de revenus
- Cocher la case « crédit d'impôt » dans l'imprimé de déclaration d'impôt supplémentaire
- Remplir le [formulaire N°2079-BIO-SD](#) et le [formulaire 2069 réduction et crédit d'impôt](#).

## **Sources :**

---

[Projet de loi de finances \(page 74\)](#)

[Page du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance](#)

[Page Bulletin Officiel des Finances Publiques](#)

## **Pour aller plus loin :**

---

Informations sur les 3 crédits d'impôt (sortie du glyphosate, HVE et Bio) à retrouver sur le site du Ministère : <https://agriculture.gouv.fr/tout-savoir-sur-le-credit-dimpot-sortie-du-glyphosate>